



**Décision n° 03-D-51 du 6 novembre 2003
relative à des pratiques mises en œuvre
par EDF-GDF services Cannes dans le cadre du réseau Climsure**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 9 août 2000, sous le numéro F 1259, par laquelle l'entreprise "*Centrale Clim*", a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par EDF-GDF services Cannes dans le cadre du réseau Climsure ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et le décret 2002-689 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 9 septembre 2003, la société Centrale Clim ayant été régulièrement convoquée ;

Adopte la décision suivante :

I. - Constatations

1. La société Centrale Clim, qui a pour activité l'installation d'appareils de climatisation, exerce son activité dans le département des Alpes-Maritime. Elle soutient que les pratiques mises en œuvre par EDF-GDF services Cannes, au travers du partenariat "*Climsure*", portent atteinte à la concurrence sur le marché de la climatisation réversible..

1.1. Le réseau Climsure

2. La climatisation de locaux peut être assurée soit par des appareils fixes soit par des appareils mobiles. Plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre, notamment la climatisation dite "*simple*" qui permet de rafraîchir l'atmosphère et la climatisation dite "*réversible*" qui permet, en fonction des besoins, de rafraîchir l'atmosphère ou de produire de la chaleur. Les appareils de climatisation peuvent être installés par les électriciens, les climaticiens ou les plombiers. Dans le secteur géographique desservi par le centre EDF-GDF services Cannes, soit 38 communes, dont Antibes, Cannes et Grasse, plus de 800 entreprises exercent ces professions. Pour ce même secteur géographique, la demande annuelle d'installations individuelles d'appareils de climatisation simple et réversible est estimée entre 3 000 et 4 000.
3. Le partenariat Climsure, qui ne concerne que les installations de climatisation réversible des particuliers et du petit tertiaire, a été créé par EDF. Ce partenariat, qui s'inscrit dans une démarche qualité des installations réalisées, est mis en œuvre localement par les centres EDF-GDF services, en association avec les organisations syndicales professionnelles "*électricité*" locales, au sein de la commission locale de liaison électricité (CLLE). Le réseau Climsure Cannes a été créé en 1996 et s'est doté, depuis 2001, du statut d'association régie par les

dispositions de la loi 1901, dont le financement est assuré à parité par EDF et les adhérents. Selon les représentants du centre EDF-GDF Cannes, 152 installations de climatisation réversibles ont été réalisées dans le cadre du partenariat Climsure au cours de l'année 2000.

4. L'adhésion à Climsure est soumise aux conditions suivantes : la détention de qualifications professionnelles, telles que Qualifélec pour les électriciens, Qualibat pour les plombiers, ou Qualiclimafroid pour les climaticiens ; la souscription des assurances requises ; l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à la chambre des métiers ; la capacité d'assurer la maintenance des installations réalisées ; la détention d'agrément administratifs ; la réalisation d'installations de climatisation. Dans l'hypothèse où les conditions d'adhésion ne sont pas toutes satisfaites au moment de l'inscription, une régularisation dans un délai de six mois est possible.
5. Les partenaires Climsure doivent respecter le cahier des clauses techniques qui est intégré à la convention Climsure, et "*la charte consommateur Climsure*" laquelle impose, notamment, des délais de prise de rendez-vous, de réalisation et d'adéquation des travaux et la garantie d'un service après-vente gratuit pendant la première année.
6. Environ 800 professionnels sont installés dans le secteur géographique en cause. La proportion d'adhérents à Climsure est la suivante :

Année	Nombre d'entreprises partenaires	Proportion par rapport aux 811 professionnels susceptibles d'adhérer au réseau
1996	46	5,7 %
1997	33	4,1 %
1998	22	2,7 %
1999	22	2,7 %
2000	21	2,5 %
2001 (début juin)	27	3,3 %

7. Chaque année, Climsure enregistre de nouvelles adhésions et des départs ; seulement 12 partenaires ont adhéré sans interruption à Climsure en 1998, 1999 et 2000 ; 2 sociétés ont quitté le réseau en 1999, mais sont revenues en 2000 ; 5 sociétés ont quitté le réseau depuis 1999 ; 7 sociétés ont intégré le réseau en 1999, dont l'une est partie en 2000. Enfin, 1 société a intégré le réseau en 2000.

1.2. Les pratiques dénoncées par la saisine

8. La saisissante dénonce la possibilité pour les membres de Climsure de faire figurer la mention "*partenaires EDF*" sur leurs publicités et documents, le versement d'une prime d'installation aux seuls clients des installateurs Climsure, et l'orientation systématique, par les services d'EDF-GDF services Cannes, de la clientèle vers les partenaires Climsure. La société Centrale Clim estime que ces pratiques sont anticoncurrentielles et lui portent préjudice.

Les conditions d'adhésion

9. Les représentants du centre EDF-GDF services Cannes affirment que tous les professionnels remplissant les conditions d'adhésion peuvent adhérer à Climsure : "*l'un des principaux critères d'adhésion au réseau Climsure est la qualification des professionnels. Ces qualifications, délivrées par un organisme extérieur à EDF, sont : Qualifélec pour les électriciens, Qualibat pour les plombiers, Qualiclima pour les climaticiens. Tout adhérent à Climsure doit être titulaire d'une de ces qualifications (...). Ces exigences de qualifications ont évolué dans le temps*".
10. Ces déclarations sont confirmées par plusieurs adhérents. Ainsi, le gérant de la Sarl Lingua a déclaré : "*pour rentrer dans l'association, tout professionnel qualifié peut y entrer, et à tout moment*". Le représentant de la société Climatechnique affirme : "*je suis adhérent Climsure*".

depuis l'origine du réseau. L'intérêt de ce réseau réside essentiellement dans la notoriété du label Climsure. Les conditions d'appartenance au réseau sont très simples, tout professionnel intéressé peut y adhérer. Le coût d'adhésion s'élève en 2001 à 3 000 Francs, l'an passé il était de 1 500 Francs. L'augmentation a été décidée pour les professionnels dans le cadre de l'association. Ces coûts me paraissent dérisoires face à la logistique mise en place par EDF. Les services qui me sont rendus par EDF dans le cadre de la charte Climsure : dépliants, supports publicitaires (autocollants, affiches), stages de formation gratuits, opérations promotionnelles (foires expo), message promotionnel sur les quittances EDF (...). Je ne réalise pratiquement pas d'installation dans le cadre de Climsure, une installation a été faite, en 2000, sur un nombre de 120. La cible Climsure est essentiellement focalisée sur les particuliers ce qui n'est pas mon créneau".

11. Des actions de communication, destinées à tous les professionnels susceptibles de devenir adhérents, sont menées par Climsure. Ainsi, une réunion d'information a été organisée, à l'occasion de la transformation de Climsure en association, le 27 novembre 2000, à laquelle l'ensemble des professionnels du secteur ont été conviés. 811 invitations ont été adressées et 37 sociétés, dont la société Centrale Clim, ont assisté à cette réunion alors que le réseau Climsure Cannes ne comptait que 21 adhérents.

La mention "partenaire EDF"

12. La société Centrale Clim conteste la possibilité pour les adhérents Climsure de mentionner, sur leurs documents et publicités, leur qualité de "partenaire EDF". Elle considère que cette mention entretient une confusion dans l'esprit des clients.
13. Des publicités diffusées par quatre sociétés (Alliance électrique, Télécom espace 06, Salon de la clim, Clim center) ont été jointes à la saisine. Une seule de ces sociétés mentionne la possibilité d'obtenir une prime d'installation mais elle n'appartient pas au réseau Climsure. Sur les cinq devis fournis (sociétés Clim Center, Clim 2000, Aerco, Clim Var Froid et Hitac) qui signalent tous la possibilité d'obtenir des primes d'EDF, trois émanent de partenaires Climsure parmi lesquels un seul fait état de ce partenariat sur le devis en cause. Enfin, une facture établie par EDF, jointe à la saisine, indique "*chauffage l'hiver, fraîcheur l'été, c'est la climatisation réversible pour faire réaliser votre installation par un professionnel Climsure. Contacter notre service conseil climatisation au 04.93.69.68.09*".
14. Selon les représentants d'EDF-GDF services Cannes, "*depuis 1997, sur chaque facture EDF adressée au public figure une mention relative "au professionnel Climsure" ainsi qu'au service conseil climatisation au 04.93.69.68.09 : numéro de téléphone de EDF Cannes. Cette mention n'apparaît plus depuis décembre 2000*". EDF confirme à la société Centrale Clim, par courrier du 26 janvier 2001, que "*le numéro d'appel du service climatisation ne figure pas sur les factures EDF*".
15. Les représentants du centre EDF-GDF services Cannes ont fait valoir que l'utilisation de la mention "partenaire EDF" est autorisée, la mention "agrée EDF" étant, en revanche, interdite car elle est susceptible de laisser penser que seuls les installateurs agréés peuvent réaliser les installations. Le représentant de la société Energy Control, qui est partenaire Climsure, confirme : "*EDF nous autorise à porter sur nos publicités personnelles la mention "partenaire EDF". EDF nous interdit "agrée EDF"*". Le centre EDF-GDF services Cannes contrôle l'usage de la mention "partenaire EDF" et du logo Climsure. Il intervient auprès des partenaires en cas d'utilisation non conforme, telle que l'apposition sur une même annonce publicitaire d'une marque d'appareils de climatisation et du logo Climsure.
16. Climsure organise la participation des adhérents à des salons tel que le "*salon de la Clim*". Le président de l'association a expliqué "*c'est l'association qui organise des salons et la publicité du réseau. Par exemple, sur expo Cannes en novembre 2000, 12 installateurs Climsure ont participé à tour de rôle*".

Sur le versement d'une prime d'installation

17. Un accord-cadre passé, le 25 mars 1997, entre EDF et 3 organisations professionnelles, la FEDELEC (fédération nationale des chambres syndicales d'artisans et de commerçants professionnels de l'électricité et de l'électronique), la FNEE (fédération nationale de l'équipement électrique) et le SERCE (syndicat des entrepreneurs de réseaux et de constructions électriques), regroupées au sein du Conseil national de l'équipement électrique (CNEE), a institué le versement d'une prime lors de l'installation d'une climatisation réversible. Cet accord prévoit, notamment, de réserver cette prime aux seules installations réalisées par des professionnels qualifiés avec du matériel conforme à la norme "Eurovent", certification technique délivrée par un organisme indépendant d'EDF.
18. Les représentants d'EDF-GDF services Cannes, entendus par procès-verbal du 12 janvier 2001, ont déclaré : *"EDF offre une aide commerciale sous forme de prime aux clients installant une climatisation réversible (rien pour la non réversible) et faisant appel à un professionnel ayant les qualifications suivantes : Qualifélec, Qualibat, Qualiclimat ; utilisant du matériel Eurovent, que ce professionnel soit ou non membre du réseau Climsure. Une fois les travaux terminés, le client nous envoie une photocopie de la facture, EDF vérifie les qualifications professionnelles de l'installateur, l'utilisation du matériel norme Eurovent et adresse au client un chèque du montant de prime due. Lorsque EDF vérifie les qualifications d'un non membre Climsure, elle prend contact téléphoniquement avec l'installateur et lui demande l'envoi d'un justificatif de l'une de ces qualifications."*, (cote 81 des annexes du rapport).
19. Le gérant de la société Lingua a indiqué : *"EDF n'intervient pas au niveau des fournisseurs de matériels, ni en ce qui concerne les prix, ni pour recommander des marques (...) tout installateur de climatisation peut faire bénéficier son client final des primes d'EDF, à condition d'être qualifié et de se rapprocher d'EDF (...) la prime EDF est versée directement au client. EDF ne demande pas les tarifs des installateurs. EDF peut contrôler les travaux réalisés pour s'assurer du bien-fondé du versement de la prime"*, (cote 138).
20. L'exploitant de l'entreprise Climatechnique a déclaré, à propos de l'installation réalisée par lui en 2000, par l'intermédiaire du réseau Climsure : *"je n'ai reçu aucune consigne tarifaire, ni aucune préconisation de matériel de la part d'EDF. La seule obligation est que le matériel soit CE et Eurovent"*, (cote 144).
21. Selon le gérant de la société Sidedf, *"les primes EDF ne concernent que les systèmes réversibles (en 2000) qui produisent de la chaleur et du froid en été. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'interventions conjointes des entreprises Climsure avec des agents EDF chez des particuliers. Les consignes d'EDF à partir de 2001 sont les suivantes :*
 - suppression des primes (...)
 - établissement d'un diagnostic thermique simplifié ;
 - des formations des installateurs par EDF sont prévues, avec le cas échéant des études de cas pratiques, y compris chez les clients".Il précise : *"EDF ne nous impose pas de marques particulières de climatisation, si ce n'est d'installer du matériel aux normes Eurovent"*, (cotes 152 et suivantes).
22. Le gérant de la société Energy Control explique que *"EDF ne préconise pas de matériels sauf les prescriptions Eurovent. Aucune consigne de prix n'a été effectuée par EDF (...)"*, (cote 158).
23. Les représentants d'EDF-GDF services ont fait valoir que les primes d'installation étaient versées par le centre EDF-GDF service Cannes pour les installations réalisées dans le secteur géographique de son ressort, quel que soit le lieu d'implantation de l'installateur. Ils ont précisé *"si un client installé sur la zone géographique couverte par EDF Cannes demande à un installateur Climsure implanté sur la zone couverte par EDF Nice l'installation d'une*

climatisation réversible avec matériel "Eurovent", EDF Cannes lui versera la prime due. Il en est de même si le client "zone Cannes" fait appel à un professionnel "zone Nice" n'adhérant pas au réseau Climsure mais ayant les qualifications requises et installant du matériel Eurovent", (cote 88).

24. Les dossiers de paiement recueillis établissent que des primes ont été versées par EDF-GDF Cannes notamment à des clients dont l'installation de climatisation avait été réalisée par des installateurs non adhérents à Climsure Cannes, et/ou qui ne sont pas situés dans la zone géographique de EDF-GDF services Cannes.

Sur l'orientation de la clientèle vers les partenaires Climsure

25. Les représentants d'EDF-GDF services ont affirmé : *"lorsqu'un particulier client nous contacte, nous lui donnons les renseignements techniques. En revanche, nous ne lui donnons pas de renseignement prix. En ce qui concerne le type d'appareils, nous lui conseillons la norme communautaire "Eurovent" attribuée par un organisme certificateur à des appareils de toutes marques. Pour les installateurs, nous envoyons à la demande du client la liste des professionnels du réseau Climsure dépendant de la zone EDF concernée (territoire du centre). Le client prend contact avec les professionnels de son choix Climsure ou hors Climsure. S'il choisit un membre du réseau Climsure, ce professionnel fixe librement ses tarifs et son devis tant pour les prestations que pour les matériels utilisés", (cote 80).*
26. Le gérant de la Sarl Lingua a déclaré : *"EDF recommande les membres du réseau Climsure à la clientèle qui le demande en leur envoyant la liste des membres de l'association", (cote 138).*
27. Le gérant de la société Sidef a indiqué : *"dans le cadre du système Climsure, j'ai eu en 2000, 14 contacts pour une dizaine de réalisations. Je pense que le dispositif Climsure me procure un travail très important, pour un chiffre d'affaires réalisé marginal. Lors de mon adhésion j'attendais beaucoup plus de résultats de ce partenariat avec EDF", (cote 153).*
28. Le gérant de la société Energy Control a affirmé que *"EDF n'effectue pas de démarchage envers les clients pour les membres de l'association", (cote 158).*

Sur le préjudice qui serait porté à la saisissante par le réseau Climsure

29. Il est établi par les document remis par la saisissante que le chiffre d'affaires de la saisissante a augmenté de 47,2 % entre 1996 et 2000 :

Année	CA en F	Variation
1996	244.109 F	
1997	408.703 F	+40,3 %
1998	470.349 F	+13,1 %
1999	468.724 F	-0,3 %

1.3. La proposition de non lieu à poursuivre la procédure

30. Sur la base des constatations qui précèdent, la rapporteure a proposé au Conseil de prononcer un non-lieu à poursuivre la procédure. La société Centrale Clim n'a pas présenté d'observations.

II. - Discussion

31. Aux termes de l'article L. 464-6 du code de commerce : *"Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à*

même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure".

32. La société Centrale Clim reproche au partenariat Climsure d'apporter à ses membres un avantage concurrentiel. Selon une jurisprudence constante, rappelée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 27 mai 2003 (Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France), les conditions d'adhésion à une association professionnelle peuvent porter atteinte à la libre concurrence si cette adhésion est une condition d'accès au marché ou si elle constitue un avantage concurrentiel et si ces conditions d'adhésion sont définies ou appliquées de façon non objective, non transparente ou discriminatoire.
33. Au cas d'espèce, l'appartenance au réseau Climsure peut d'autant moins être considérée comme une condition de l'accès au marché qu'elle n'a été recherchée que par une faible minorité des professionnels concernés et qu'un certain nombre d'adhérents n'ont pas hésité à quitter le réseau. Par ailleurs, les pratiques dénoncées imputées par la saisine au centre EDF-GDF services de Cannes et qui auraient pu, si elles avaient été établies, constituer un avantage concurrentiel pour les partenaires Climsure, manquent en fait.
34. Il est, en effet, établi que le versement par EDF d'une prime d'installation est indépendant de l'appartenance à Climsure : la possibilité d'obtention de cette prime est expressément indiquée sur des documents émanant d'installateurs non adhérents au réseau Climsure ; les éléments du dossier montrent que des primes ont été versées par EDF-GDF Cannes, notamment à des clients dont l'installation de climatisation avait été réalisée par des installateurs non adhérents de Climsure Cannes et/ou qui n'étaient pas situés dans la zone géographique de EDF-GDF services Cannes.
35. De même, n'est pas rapportée la preuve que le centre EDF-GDF services Cannes aurait orienté systématiquement ses clients vers les partenaires Climsure, les représentants de ce centre comme les partenaires Climsure interrogés avant, au contraire, ont précisé que la liste des partenaires Climsure n'était fournie qu'aux clients qui en faisaient la demande. Ils ont exposé également, sans être contredits par les éléments du dossier, qu'il avait été expressément interdit aux membres du réseau d'utiliser la mention "*agrée EDF*".
36. Dans ces conditions, l'appartenance au réseau Climsure et l'utilisation par ses membres de la mention "*partenaire EDF*" n'ont pu avoir pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence. Au surplus, il n'est ni établi, ni même allégué, que les conditions d'adhésion à ce partenariat n'auraient pas été transparentes, objectives et non discriminatoires.
37. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.-464-6 du code de commerce précitées.

DÉCISION

Article unique – Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Nguyen-Nied, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente et M. Robin, membre.

La secrétaire de séance,
Nadine Bellegarde

La présidente de séance,
Marie-Dominique Hagelsteen